

Arrêt

**n° 104 477 du 6 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN BERER loco Me D. JADOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 juillet 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 9 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le 15 janvier 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Selon un rapport de la police de Brunehaut établi le 17.12.2012 la cellule familiale est inexistante. En effet, l'épouse de l'intéressé a déclaré à l'agent de quartier être séparée de son époux depuis le 20.11.2012 et désire entamer une procédure de divorce.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que « En application de ces dispositions, il appartenait à l'auteur de la décision attaquée de mentionner adéquatement non seulement toutes les circonstances de fait mais également la base légale servant de fondement à sa décision. La motivation formelle suppose une motivation en droit et en fait. En l'espèce, la motivation sur laquelle repose la décision contestée n'est pas légalement admissible. En effet, elle constitue une décision de refus (et non de retrait) d'autorisation de séjour et ne vise pas l'article de la loi qui constitue sa base légale. Elle ne vise que l'article 52 §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers [...] La décision attaquée ne répond donc pas à l'exigence de motivation formelle destinée précisément à permettre au réceptionnaire d'une décision administrative de comprendre les motifs en droit pour lesquels elle est prise. Il faut en effet bien constater, en toute hypothèse, que même l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en exécution duquel la décision attaquée est prise ne renvoie pas à l'article de la loi qui constitue la base légale de la décision attaquée. Il ne renvoie qu'aux articles 42, 40 bis §4 alinéa 2 et 40 ter alinéa 2 de la loi. Ces dispositions légales sont étrangères à toute notion et condition d'existence d'une cellule familiale pour obtenir une autorisation de séjour et

ne pose[nt] comme exigence pour la personne étrangère que le fait d'accompagner ou de rejoindre son conjoint belge ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe de bonne administration.

Elle fait valoir que « Ce principe impose notamment à l'auteur de l'acte administratif de préparer soigneusement et complètement sa décision. En l'espèce, la Secrétaire d'Etat semble ne s'être référée qu'au rapport de police qu'elle mentionne et à la déclaration de l'épouse du requérant. Or, il s'avère que c'est bien l'épouse de la partie requérante qui est à l'origine de la séparation du couple et qui souhaite divorcer. La partie requérante n'a jamais voulu et n'est pas à l'origine de la séparation et de la fin de l'installation commune. Il s'agit d'un élément qu'il appartenait à la Secrétaire d'Etat de prendre en considération, ce qu'il paraît ne pas avoir fait, violant à cette occasion son obligation de respecter les principes de bonne administration. Cet élément était pourtant à la connaissance de la partie défenderesse et il lui appartenait donc d'en tenir compte. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, est que l'étranger qui souhaite être admis au séjour en qualité de conjoint de Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la décision attaquée repose sur la constatation que « *Selon un rapport de la police de Brunehaut établi le 17.12.2012 la cellule familiale est inexistante. En effet, l'épouse de l'intéressé a déclaré à l'agent de quartier être séparée de son époux depuis le 20.11.2012 et désire entamer une procédure de divorce* ». Ce constat se confirme au vu du dossier administratif et plus particulièrement du rapport de police du 17 décembre 2012, contenant les déclarations de l'épouse du requérant.

La partie requérante ne conteste pas la séparation du couple, mais se limite à tenter de la justifier, principalement par la circonstance selon laquelle elle serait imputable à l'épouse du requérant. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que cet élément est étranger aux conditions prescrites par les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et ne peut renverser le constat selon lequel la cellule familiale entre le requérant et la personne lui ouvrant le droit au séjour est inexistante.

